



**Portant nomination du régisseur et du suppléant  
de la régie de recettes pour les secours sur  
le domaine skiable de Courchevel**

Le Maire de Saint-Bon Courchevel,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu la délibération municipale en date du 25 novembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances ;
- Vu la décision municipale n°11-2003 du 3 février 2003 instituant une régie de recettes pour les secours sur piste sur le domaine skiable de Courchevel modifiée le 14 novembre 2003 ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 novembre 2003;

**DECIDE**

Article 1er – M. Laurent FILLION, directeur du service des pistes de la Société des Trois Vallées, est nommé, à compter de la notification du présent arrêté, régisseur de la régie de recettes pour les secours sur le domaine skiable de Courchevel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Laurent FILLION sera remplacé soit par Mme Annick RUFFIER, soit par Melle Charlotte DAVID, agents de la société des trois vallées ;

Article 3 - M. Laurent FILLION est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 6 900 € ;

Article 4 - M. Laurent FILLION percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 690 € conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Article 5 – Mme Annick RUFFIER et Melle Charlotte DAVID ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 6 - Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 - Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 8 - Le régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 - Le régisseur et suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 février 1998.

Article 10: Le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Madame le sous-préfet d'Albertville,
- Monsieur le trésorier de Bozel,
- Les intéressés.

Fait à Saint-Bon, le 24 novembre 2003

Le régisseur,  
Vu pour acceptation

Les suppléants,  
Vu pour acceptation

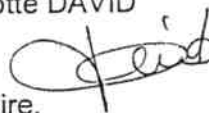
Laurent FILLION



Annick RUFFIER



Charlotte DAVID



Le maire,



Gilbert BLANC-TAILLEUR

Notifié et rendu exécutoire le :

